



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.304/4
du 20 avril 2015

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment, en ce qui concerne les compétences de la Communauté française dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne, à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro le 27 octobre 2005'

Le 23 mars 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment, en ce qui concerne les compétences de la Communauté française dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne, à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro le 27 octobre 2015'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 avril 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 avril 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. Il ne ressort pas du dossier communiqué au Conseil d'État que des matières visées à l'article 128 de la Constitution seraient concernées par la Convention-cadre à laquelle il est envisagé de donner assentiment.

Sauf à l'auteur de l'avant-projet d'établir que des matières visées à l'article 128 de la Constitution seraient ici concernées, l'article 1^{er} de l'avant-projet mentionnera donc le seul article 127 de la Constitution, et non ses articles 127 et 128.

2. À l'article 2, qui entend donner assentiment à la Convention-cadre concernée, il y a lieu de remplacer le mot « sort » par le mot « sortira »¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-1-4-1.